

Brèves Lamy Lexel

Octobre 2007

Lamy Lexel est à votre écoute...

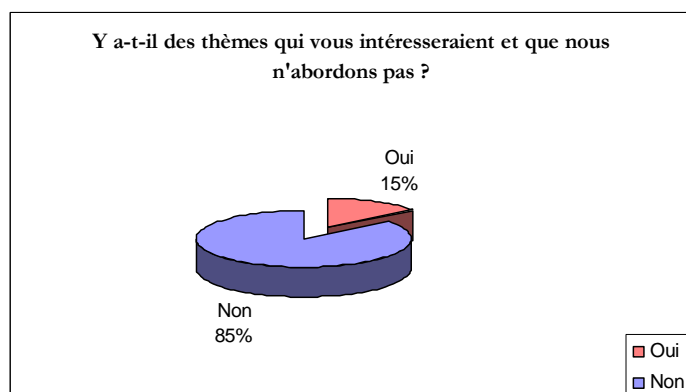
En lieu et place des Brèves Lamy Lexel de juillet, une enquête de satisfaction a été menée auprès de vous, lecteurs, visant à récolter vos avis et attentes à l'égard des Brèves.

Il nous importe d'inclure votre vision dans notre démarche, de prendre en compte votre opinion pour améliorer, revisiter, reformuler nos Brèves, et ainsi gagner en qualité.

Il ressort de cette étude que nos Brèves, une fois arrivées à destination, sont effectivement lues, dans leur globalité par 31% des personnes interrogées et en partie -en se limitant à certaines rubriques- dans 68% des cas.

Ainsi, vous appréciez le sommaire et l'envoi du mail contenant uniquement le titre et le résumé des articles, qui vous permettent de choisir et d'accéder rapidement à ceux en adéquation avec vos intérêts.

Vous plébiscitez les Brèves actuelles, en déclarant, pour 85% d'entre vous, être satisfait par leur taille et leur fréquence. Les Brèves couvrent aussi en grande partie les attentes des lecteurs en termes de sujets abordés



Le Droit Social, le Droit des Affaires, le Droit des Sociétés et le Droit Fiscal sont les rubriques les plus demandées. Cependant, vous restez attentifs à l'ensemble des domaines, sensibles à la pluralité des thèmes développés en tant que lecteurs ponctuels des articles les éayant.

Vous nous avez suggéré à la fois d'aborder d'autres thèmes, d'approfondir les sujets traités, d'être plus synthétiques, de ne pas augmenter le volume global... !

Les Brèves Lamy Lexel ont pour vocation de vous alerter sur les risques, de vous aider à anticiper, de vous sensibiliser sur l'évolution des jurisprudences. Elles ne peuvent pas apporter une solution directe et personnalisée à vos problématiques d'entreprise, chaque cas se gérant

différemment. Mais elles vous apportent les bases nécessaires à la poursuite d'une réflexion plus profonde sur les sujets auxquels vous êtes confrontés.

Par cette enquête, nous avons récolté de nombreuses informations qui nous permettront de faire évoluer les Brèves, pour mieux les adapter à vos besoins.

Nous vous remercions de votre collaboration, de votre assiduité et de la confiance que vous nous accordez. Nous mettrons prochainement en application les idées qui font l'objet d'un vaste consensus de votre part...

Droit des Affaires

➤ Contrats-types de transport

Le décret n°2007-1226 du 20 août 2007 modifie sensiblement les contrats-types applicables aux transports publics de marchandises.

Le texte vise en premier lieu (articles 1 à 8) à adapter les contrats-types aux innovations issues de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 (articles 23 et 26 - JO du 6 janvier 2006) relative à la sécurité et au développement des transports.

Cette loi traduisait la volonté du législateur d'aider les entreprises de transport et ce, par deux mesures-phares :

- l'introduction d'un mécanisme destiné à faciliter la répercussion des hausses du prix du gazole,
- la limitation des délais de paiement en matière de prestation de transport. Désormais, les délais de paiement ne peuvent dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le décret, en introduisant la règle sur la limitation des délais de paiement en matière de prestation de transport dans les contrats-types, la rend impérative, alors que de droit commun elle est seulement supplétive de la volonté des parties.

En second lieu (article 9), le décret réforme le contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants. Afin de sécuriser le sous-traitant et les marchandises qu'il transporte, le texte autorise le transporteur à **exiger de ce dernier qu'il équipe ses véhicules d'un système de géolocalisation**. Il l'autorise également à **exiger du sous-traitant qu'il fasse porter à son personnel et/ou son matériel les couleurs et la marque du transporteur ou celle de l'un de ses clients**.

➤ Inexécution d'un contrat et dommages-intérêts

Par un arrêt du 6 juillet 2007 rendu par la Chambre Mixte, la Cour de Cassation précise que lorsque l'inexécution d'un contrat est acquise et qu'elle cause un dommage à la partie victime, la condamnation à des dommages-intérêts s'impose même si la victime n'a pas préalablement mis en demeure le contractant défaillant d'exécuter ses obligations.

Toutefois, la mise en demeure préalable est toujours requise pour :

- réclamer des dommages-intérêts moratoires (intérêts de retard),
- réclamer des dommages-intérêts compensatoires si le contrat le prévoit ou si cette mise en demeure est nécessaire pour prouver l'inexécution.

Il est toujours préférable de ne pas négliger l'étape de la mise en demeure préalable.

➤ Cession de droits d'auteur

Une société passe commande à un photographe pour illustrer une brochure publicitaire. La photographie est, de plus, utilisée pour illustrer des étiquettes de produits.

Le photographe demande réparation, nonobstant le bon de commande qui prévoyait une cession générale des droits d'exploitation sur les photographies.

La Cour de Cassation (1^{ère} Chambre Civile - 12 juillet 2006) fait droit aux demandes du photographe rappelant, sous le visa de l'article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, qu'il est nécessaire de préciser, par mentions distinctes pour chacun des droits cédés, leur étendue, destination, lieu et durée.

La cession de droits d'auteur demeure un domaine très particulier, et les entreprises doivent en mesurer les implications.

Droit des sociétés

➤ Rémunérations des dirigeants des sociétés cotées : haro sur les parachutes dorés !

La Loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (loi « TEPA ») en date du 21 août 2007, vient modifier et renforcer le contrôle applicable aux rémunérations différées, notamment les compléments de retraite et indemnités de départ (« parachutes dorés ») des dirigeants de sociétés cotées (ou de sociétés non cotées mais contrôlées par une société cotée ou contrôlant une société cotée).

Jusqu'à présent, les engagements de verser à certains dirigeants de sociétés cotées (président, directeur général, directeur général délégué, membres du directoire, etc.) des éléments de rémunération, indemnités ou avantages liés à la cessation ou au changement de leurs fonctions, étaient seulement soumis à la procédure des conventions réglementées. Autrement dit, ces engagements étaient uniquement subordonnés à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (ou du Conseil de Surveillance), puis à l'approbation *a posteriori* de l'Assemblée Générale des actionnaires (articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du Code de commerce).

Conformément aux promesses faites par le nouveau Gouvernement, le législateur vient modifier et renforcer le dispositif en place.

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux engagements pris à compter du 22 août 2007 sous réserve, pour certaines d'entre elles, de la parution du décret d'application nécessaire à leur entrée en vigueur. Pour les engagements conclus antérieurement, ils devront faire l'objet d'une mise en conformité avec les nouvelles mesures au plus tard le 23 février 2009, sous peine d'être annulés dans les mêmes conditions que toute convention réglementée non autorisée.

Mesures d'interdiction

Désormais, « *sont interdits les éléments de rémunérations, indemnités ou avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société* ».

Les décisions octroyant des rémunérations différées ne satisfaisant pas à ces conditions sont nulles.

La loi ne le précise pas, mais ces conditions doivent être fixées par le Conseil d'Administration (ou le Conseil de Surveillance) et doivent s'apprécier sur toute la durée des fonctions du dirigeant. En toute logique, elles devraient donc être fixées au moment même de la nomination de celui-ci, mais il existe un débat sur ce point.

La loi nouvelle interdit en outre tout versement au dirigeant concerné avant que le Conseil d'Administration (ou le Conseil de Surveillance) n'ait constaté, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions de performances initialement prévues. Tout versement effectué en méconnaissance de cette mesure sera nul de plein droit. Toutefois, la loi renvoie à un décret à paraître le soin de fixer les modalités et délais de publicité de la décision du Conseil, si bien que cette mesure d'interdiction ne pourra entrer en vigueur qu'une fois ce décret publié.

Les mesures ci-dessus ne s'appliquent ni aux indemnités versées en contrepartie d'une clause de non concurrence, ni aux engagements de retraite supplémentaire à prestations définies, ni aux engagements de retraite complémentaire collectifs et obligatoires qui restent uniquement soumis à la procédure des conventions réglementées.

Mesures de transparence

La loi nouvelle prévoit que :

- **l'autorisation des engagements donnée par le Conseil doit être rendue publique**, mais la loi nouvelle renvoyant à un décret à paraître le soin de fixer les modalités et délais de publicité de cette autorisation, cette mesure ne pourra entrer en vigueur qu'une fois ce décret publié ;
- **la soumission de tels engagements à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires doit faire l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire** ; en outre, cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat du dirigeant concerné.

Plus largement, la loi rétablit l'obligation faite aux commissaires aux comptes d'attester spécialement dans leur rapport l'exactitude des informations du rapport de gestion sur les rémunérations des dirigeants.

Droit Social

➤ Actualité réglementaire et législative

Heures supplémentaires et exonération de cotisations sociales : le décret du 24 septembre 2007 et la circulaire du 1^{er} octobre 2007

Le décret et la circulaire indiquent les modalités de mise en œuvre du nouveau régime applicable depuis le 1^{er} octobre dernier :

- Sur la réduction de cotisations salariales

Celle-ci est applicable aux heures supplémentaires, complémentaires et tout autre temps de travail supplémentaire.

Le taux de cette réduction, plafonné à 21,5%, correspond au rapport entre :

- d'une part, le montant des cotisations et contributions salariales (CSG -Contributions Sociales Généralisées- et CRDS -Contribution au Remboursement de la Dette Sociale- après intégration de la réduction représentative des frais professionnels, cotisations vieillesse, maladie, maternité, invalidité et décès, cotisations de retraite complémentaire, cotisations chômage) ;
- d'autre part, la rémunération mensuelle du salarié.

La circulaire précise le **calcul de la réduction** : taux de la réduction multiplié par la rémunération brute des heures supplémentaires.

La réduction s'impute ensuite sur les cotisations maladie et vieillesse dues par le salarié au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée supplémentaire travaillée et **ne peut dépasser le montant de ces cotisations**. En tout état de cause, elle est en principe plafonnée autour de 7,5% de l'ensemble de la rémunération du salarié.

- Sur la déduction forfaitaire des cotisations patronales

Celle-ci est fixée à :

- 0,50 € pour les entreprises employant plus de 20 salariés,
- 1,50 € pour les entreprises employant au plus 20 salariés.

o Mise en garde

La déduction forfaitaire des cotisations patronales ne s'applique pas aux heures complémentaires. Elle s'applique uniquement aux heures supplémentaires ou toute autre durée supplémentaire de travail.

Cette déduction forfaitaire ne s'applique pas aux heures supplémentaires donnant lieu, en tout ou en partie, à un repos compensateur de remplacement, et ainsi à une rémunération inférieure à la valeur d'une heure normale.

Le système mis en place vise à encourager le paiement des heures supplémentaires (« travailler plus pour gagner plus ») plutôt que l'attribution de repos.

o **Déduction sur le bulletin de paie**

La déduction forfaitaire des cotisations patronales s'impute sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié (sans pouvoir dépasser ce montant), soit :

- les cotisations patronales de sécurité sociale,
- la contribution au FNAL, le versement transport, la taxe dite syndicat mixte destinée au financement des transports en commun et la contribution de solidarité autonomie.

Pour neutraliser l'impact des heures supplémentaires, le calcul mode de l'« allègement Fillon » (applicable aux cotisations patronales dans leur ensemble) a été réaménagé (article D 241-7 du Code de la Sécurité Sociale modifié).

Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2008 (qui a été présenté en Conseil des Ministres le 10 octobre dernier)

Celui-ci vise à encourager le travail des seniors en rendant moins attractifs pour les entreprises les régimes de préretraites, de mise à la retraite et de départ négocié à la retraite :

- **Préretraites**

Pour les préretraites intervenant à compter du 10 octobre 2007, la contribution spécifique sur les avantages de préretraite à la charge de l'employeur passera de 24,15% à 50%. En outre, les allocations de préretraites ne seront plus assujetties à la CSG au taux réduit de 6,6% mais au même taux que celui qui est applicable aux revenus d'activité (7,5%).

- **Mise à la retraite de salariés n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans**

Pour dissuader fortement cette catégorie de mise à la retraite, le PLFSS crée une nouvelle contribution à la charge de l'employeur :

- du 10 octobre 2007 au 31 décembre 2008, elle sera égale à 25% des indemnités de mise à la retraite versées ;
- à partir de 2009, elle sera égale à 50% de ces indemnités.

- **Départ négocié à la retraite**

Le PLFSS pour 2008 prévoit de soumettre l'indemnité perçue par un salarié dans le cadre d'un départ négocié non plus au régime fiscal et social de l'indemnité de licenciement, mais à celui, moins favorable, des indemnités de départ volontaire à la retraite.

➤ **Actualité jurisprudentielle**

Salarié protégé et prise d'acte : attention à la nullité du licenciement (Cour de Cassation, Chambre Sociale - 25 juin 2007)

La Cour de Cassation pose le principe selon lequel lorsqu'un salarié protégé prend acte de la rupture de son contrat de travail, qu'il en soit l'initiateur ou pas, et que cette rupture est justifiée, la sanction s'étend également à la violation du statut protecteur.

En d'autres termes, la Cour de Cassation admet que le salarié protégé qui a pris l'initiative de la rupture de son contrat de travail par prise d'acte a droit à l'indemnité due en cas de licenciement sans autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Formation : obligation d'adaptation et temps de travail (Cour de Cassation, Chambre Sociale - 20 juin 2007)

L'article L 932-1 I du Code du Travail énonce que « *toute action de formation suivie par le salarié pour assurer l'adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.* ». Qu'en est-il lorsqu'un salarié perçoit une rémunération comprenant une partie variable ?

La Cour de Cassation dans un arrêt en date du 20 juin 2007 condamne l'employeur qui s'en tient à payer à une salariée en formation son seul salaire fixe sans tenir compte de son pourcentage sur le chiffre d'affaires, sur le fondement de l'article L 932-2 alors applicable, devenu l'article L 932-1 I du Code du Travail.

Problématique : comment déterminer le montant de cette partie variable alors que le salarié en formation ne réalise aucun travail ? Aucune règle à ce jour ne permet de trouver une réponse certaine à cette question. Cependant, il n'est pas impossible de s'inspirer des règles applicables au maintien de salaire pendant les congés payés et de fixer le montant du maintien de salaire sur la base du salaire perçu le mois précédent le début de la formation, en fonction de l'horaire de travail effectué dans l'établissement pendant la période de formation.

A travail égal, salaire égal : dénonciation des accords (Cour de Cassation, Chambre Sociale - 11 juillet 2007)

La Cour de Cassation énonce dans un arrêt en date du 11 juillet 2007 qu'en principe **la seule circonstance que des salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un accord collectif ne saurait justifier des différences de traitement entre eux.**

Elle précise cependant que, lorsqu'un accord collectif a été dénoncé sans que soit intervenu un accord de substitution, les salariés embauchés après cette dénonciation ne sauraient se prévaloir du principe « à travail égal, salaire égal » pour réclamer l'application à leur égard des avantages individuels qui ont été acquis par leurs collègues embauchés avant la dénonciation de cet accord.

Comité d'entreprise et information : étendue de l'information et entreprise transnationale (Cour d'Appel de Paris - 28 juin 2007)

L'expert-comptable du comité d'entreprise chargé de l'assister dans le cadre de l'examen annuel des comptes (article L 434-6 du Code du Travail) sollicite de l'employeur la remise de documents n'étant pas disponibles au niveau de l'entreprise, mais au niveau de la maison-mère. La société refuse la communication de ces documents aux motifs notamment (i) qu'elle a elle-même demandé à sa maison-mère la communication de ces documents et que celle-ci lui a opposé un

refus et (ii) que le niveau pertinent de consultation est le comité européen et non le comité d'entreprise.

Après avoir rappelé que l'expert-comptable désigné dans ces conditions doit avoir accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes et qu'il est seul juge de l'utilité des éléments dont il demande la communication, la Cour d'Appel juge que, compte tenu de la structure du groupe, il n'était pas contestable que l'expert-comptable était dans l'obligation d'examiner des documents établis non pas au seul niveau national mais sur un plan international.

Elle décide alors que la société devait faire son affaire de la production des documents réclamés par l'expert-comptable, et que le moyen tiré du niveau de représentation auquel doit être donnée l'information était sans objet, **les documents demandés ne relevant pas de l'information du comité d'entreprise mais de la mission de l'expert-comptable dans le cadre de l'examen annuel des comptes.**

Nouvelles Technologies

➤ Le projet de loi de lutte contre la contrefaçon est adopté par le Sénat le 19 septembre 2007

Ce texte doit transposer la directive européenne du 29 avril 2004. Les mesures qu'il contient visent essentiellement la contrefaçon en bandes organisées, et non une personne isolée soit physique, soit morale. Toutefois, certaines dispositions sont générales. En particulier, le texte redéfinit les TGI compétents pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèle, de brevets d'invention et de marques. Cette mesure est motivée par la complexité juridique et technique des litiges entourant la propriété intellectuelle, complexité dont certains juges ne sont pas nécessairement familiers.

Par ailleurs, le projet de loi aborde succinctement la problématique de l'indemnisation des victimes. Il autorise notamment les juges à « *allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte* ».

Cette disposition semble aller à l'encontre de la jurisprudence selon laquelle le préjudice subi n'est jamais égal au chiffre d'affaire perdu. Certains professionnels y voient une porte d'entrée pour les dommages et intérêts punitifs.

Le texte a été examiné par l'Assemblée nationale les 2 et 3 octobre derniers.

Contentieux - Arbitrage - Médiation

➤ La vente d'un fonds de commerce inclut-elle la cession des contrats en cours ?

Une société de transport acquiert le fonds de commerce d'un de ses concurrents (C) qui veut cesser son activité. La société cédante C avait signé des contrats de location de longues durées avec une société de location de chariots élévateurs.

L'acte de cession du fonds de commerce prévoit, classiquement, en son article 2 - « Désignation du fonds » - : « la clientèle, les véhicules et le matériel nécessaire à l'exploitation du fonds... le droit au bail... le droit d'occupation des locaux... les contrats de travail et le bénéfice comme la charge des différents accords, conventions et *« notamment les contrats de location de véhicules et engins de manutention ci-après énoncés (annexe x) pour lesquels les co-contractants ont expressément donné leur accord »*... le contrat de crédit bail énuméré en annexe et dont le transfert a été accepté par le crédit bailleur... »

A l'annexe x figurent des camions, des semi-remorques, des tracteurs, mais nulle part il n'est fait état de chariots élévateurs.

Le Tribunal de Commerce a repris la règle habituellement admise par l'ensemble de la doctrine selon laquelle « les contrats ne se transmettent pas avec le fonds de commerce dans la composition duquel ils n'entrent pas ».

Cette affirmation est tirée d'un principe plus général selon lequel le transfert du fonds de commerce n'entraîne pas un transfert des dettes et des créances.

Certains ont beau faire observer que les contrats sont un instrument de la production et que leur exclusion peut-être désastreuse en pratique si le fonds ne prospère que grâce à eux, la règle reste intangible : **si le cédant et le cessionnaire n'ont pas convenu d'inclure dans la cession les contrats en question, ceux-ci restent exclus.**

Cela entraîne que l'acquéreur ne supportera pas les coûts de location des chariots élévateurs et n'aura pas à payer l'indemnité de rupture anticipée des contrats de location.

Attention pour le cédant, la solution est exactement inverse : il sera prudent de veiller à inclure ces contrats dans l'acte de cession s'il ne veut pas conserver la charge de ses contrats de location qui n'auraient pour lui plus aucune utilité.

Et si l'intention est de céder les contrats, **il faut veiller à ce que le fournisseur ou le bailleur mobilier soit d'accord pour la transmission du contrat.**

D'où l'importance de veiller à rédiger avec attention les conventions de cession de fonds de commerce...

Droit Immobilier

➤ L'opposabilité limitée des baux d'une durée supérieure à douze ans non publiés (Cour de Cassation – 3^{ème} Chambre Civile – 7 mars 2007)

La publicité foncière des baux d'une durée supérieure à douze ans est une formalité obligatoire prévue par les articles 742 du Code Général des Impôts, 28 et 33 du décret du 4 janvier 1955.

Cette formalité est encadrée par un délai, les baux d'immeubles à durée limitée supérieure à douze ans doivent être présentés à la formalité de publicité foncière dans un délai de trois mois à compter de leur date de conclusion (article 33 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

L'objectif de cette publication du bail est de rendre le bail opposable aux tiers, notamment à l'acquéreur d'un immeuble en cas de cession de celui-ci.

Cependant, il faut rappeler que la publication à la conservation des hypothèques n'est pas le seul moyen de rendre opposable un acte. La loi (articles 1743 et 1328 du code civil) précise qu'un acte devient également opposable aux tiers quand il est conclu en la forme authentique ou acquiert date certaine, c'est-à-dire au jour de l'enregistrement de l'acte, au jour de la mort de l'une des parties qui y a souscrit ou au jour de sa transcription dans un acte dressé par un officier public. Par ailleurs, la jurisprudence a admis depuis 1976 que la connaissance du bail avant la date de la vente ou de l'adjudication rend le bail opposable à l'acquéreur.

Dans son arrêt du 7 mars 2007, la Cour de cassation vient tempérer sa jurisprudence antérieure en affirmant que le bail de plus de douze ans non publié est opposable à l'adjudicataire du bien loué pour la période n'excédant pas douze ans, dès lors que celui-ci en avait connaissance avant l'adjudication.

Ainsi, dès sa treizième année, le bail ne serait plus opposable à l'acquéreur et celui-ci pourrait procéder à l'expulsion du locataire.

Cette jurisprudence ne fait pas l'unanimité des praticiens et de la doctrine. On voit mal en pratique comment cette solution trouvera à s'appliquer car elle ne correspond en rien aux pratiques du marché.

Droit International

➤ **Suppression de la carte de commerçant étranger** **Décret n°2007-1141, 26 juillet 2007 : JO 28 juillet 2007, p. 12745**

Dans les Brèves de septembre 2006, nous vous informions que la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration avait supprimé la carte de commerçant étranger remplacée par une simple déclaration en préfecture, dont les modalités devaient être fixées par décret.

Ledit décret, portant application de l'article L.122-1 du Code de Commerce, est enfin paru au Journal Officiel le 28 juillet 2007 et a été intégré aux articles D.122-1 à D.122-4 du Code de Commerce.

Désormais, et ce **depuis le 29 juillet 2007**, tout étranger, non ressortissant de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), qui souhaite exercer en France, à titre

individuel ou en qualité de dirigeant d'une société, une profession commerciale, industrielle ou artisanale exigeant son inscription ou sa mention au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, doit faire une **déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité.**

Lorsque plusieurs établissements situés dans différents départements sont concernés, la déclaration préalable doit être effectuée auprès du préfet du département d'installation de l'établissement principal (article D.122-1 du Code de Commerce).

Le décret du 26 juillet 2007 précise également la qualité requise du déclarant (article D.122-1 II du Code de Commerce).

Si l'activité est exercée par une **personne physique**, la déclaration préalable pourra être effectuée par la personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel le commerçant ou l'artisan personne physique.

Si l'activité est exercée par une **personne morale**, la déclaration préalable pourra être effectuée par l'une des personnes suivantes :

- l'associé tenu indéfiniment ou indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales,
- l'associé ou le tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale,
- le représentant légal des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui émettent des obligations et exercent une activité économique depuis au moins deux ans,
- le représentant légal des associations de change manuel,
- l'administrateur ou le représentant permanent d'un groupement d'intérêt économique à objet commercial,
- la personne physique ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre d'un établissement, d'une succursale, d'une représentation commerciale implantée en France ou d'une agence commerciale d'un Etat, collectivité ou établissement public étranger établi en France et effectuant des actes de commerce.

La déclaration peut être déposée en main propre ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être accompagnée :

- des indications relatives à l'état civil du déclarant,
- de la copie de l'extrait du casier judiciaire du déclarant ou de toute autre pièce similaire,
- d'une copie des statuts de la société.

Sur présentation d'un dossier complet, le Préfet remet sans délai (ou sous quinze jours lorsque la déclaration est faite par voie postale) un **récépissé de déclaration**, mentionnant l'identité du déclarant et le statut sous couvert duquel il exerce son activité ainsi que la dénomination, l'adresse et l'activité de l'établissement.

Toute nouvelle activité commerciale, industrielle ou artisanale ou tout changement d'activité doit être déclaré par l'étranger ou son mandataire au Préfet compétent, qui lui remettra un nouveau récépissé, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Il convient enfin de rappeler que les ressortissants des États membres de l'Union européenne¹, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen² ou de la Confédération suisse, sont dispensés de cette obligation de déclaration (article L.122-1 §2).

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

➤ Règlement des petits litiges transfrontaliers

Règlement (CE) n°861/2007 - 11 juillet 2007 : JOUE n°L199 - 31 juillet 2007 - p.1

La **procédure européenne de règlement des petits litiges** instituée par le règlement n°861/2007 du 11 juillet 2007, vise à améliorer l'accès à la justice, en simplifiant les procédures de règlement des litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale et en réduisant leurs coûts.

Pour pouvoir appliquer cette procédure, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **le montant de la demande ne doit pas dépasser 2 000 €** au moment de la réception de la demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours.
- **le litige doit être transfrontalier**, c'est-à-dire qu'au moins une des parties doit avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie (article 3).

La procédure sur requête écrite est introduite à l'aide de formulaires standardisés annexés au règlement. La procédure est encadrée dans des délais spécifiques afin d'assurer une certaine célérité au règlement du litige (articles 4 et 5).

La décision rendue dans le cadre de cette procédure est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir son exequatur préalable et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance (article 20). Ainsi, une décision rendue dans le cadre de cette procédure sera exécutée comme s'il s'agissait d'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

La procédure est facultative et s'ajoute aux possibilités prévues par la législation des États membres. Elle s'applique à partir du **1^{er} janvier 2009** dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Les États membres doivent à cet effet indiquer à la Commission, avant le 1^{er} janvier 2008, quelles seront les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de cette procédure, ainsi que celles compétentes pour l'exécution d'une telle décision.

² UE + Islande, Liechtenstein, Norvège.